

20
mai
2015

Arrêté relatif à l'intégration d'un-e élève externe dans la scolarité obligatoire¹⁾

Etat au
15 décembre 2023

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983²⁾;
vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984³⁾;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de
l'éducation et de la famille,
arrête:

Article premier⁴⁾ Le présent arrêté définit les modalités d'intégration d'un-e élève qui n'est pas issu-e de l'enseignement public neuchâtelois dans les années et les niveaux de la scolarité obligatoire.

Art. 2⁵⁾ ¹L'élève en provenance d'un autre canton, d'une école privée, de l'étranger ou qui était scolarisé-e à domicile, est en principe intégré-e dans l'année scolaire correspondant à son âge.

²Après examen du parcours scolaire et des compétences de l'élève, l'intégration peut avoir lieu dans une autre année si cela se justifie.

Art. 3⁶⁾ ¹L'autorité scolaire communale ou intercommunale compétente détermine l'année de scolarité et cas échéant les niveaux que l'élève va intégrer.

²Elle peut recourir, en cas de besoin, aux conseils d'un psychologue conseiller en orientation de l'office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) qui transmet son avis d'orientation scolaire par écrit.

³La direction communique la décision aux représentants légaux.

Art. 4 L'arrêté concernant l'intégration des élèves externes dans les écoles publiques, du 27 août 2003⁷⁾, est abrogé.

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 3 juillet 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹⁾ Teneur selon A du 15 décembre 2023 (FO 2023 N° 50) avec effet au 15 décembre 2023
FO 2015 N° 20

²⁾ RSN 410.23

³⁾ RSN 410.10

⁴⁾ Teneur selon A du 15 décembre 2023 (FO 2023 N° 50) avec effet au 15 décembre 2023

⁵⁾ Teneur selon A du 15 décembre 2023 (FO 2023 N° 50) avec effet au 15 décembre 2023

⁶⁾ Teneur selon A du 19 mai 2021 (FO 2021 N° 20) avec effet à la rentrée scolaire 2021-2022

⁷⁾ FO 2003 N° 66